

CEAUX EN LOUDUN**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION****DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 SEPTEMBRE 2023**

ETAIENT PRÉSENTS : M. Régis SAVATON, Maire ; Bruno LIAIGRE, Audren REIGNER, Evelyne MENNESSON, Francette MAUPOINT, Katia FIORILLO, Alicia DUPRÉ, Nicolas BOISSELLIER, François MEUNIER, Jean-Luc GALLET, Nicolas AUBERT, Conseillers municipaux.

Excusés : Pouvoir de M. Jean-Marie ACIER à M. Régis SAVATON.

Absent : Jérôme AOUATE,

Secrétaire : Jean-Luc GALLET

Le Mardi 5 Septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vendredi 1^{er} septembre 2023, s'est réuni à la mairie de Ceaux en Loudun, sous la présidence de M. Régis SAVATON, Maire.

Nombre de présents : 11

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 12

Après avoir constaté le quorum et donné lecture des pouvoirs, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30.

L'ordre du Jour de la séance est le suivant :

1. Approbation du Procès-verbal du vendredi 9 Juin 2023.
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Annulation par jugement du 11 Août 2023 du Tribunal administratif de Poitiers de l'élection des 3 adjoints (délibérations en date du 9 juin 2023).
4. Délibération déterminant du nombre de postes d'adjoints.
5. Election d'un adjoint.
6. Délégations à des conseillers municipaux
7. Indemnités à l'adjoint et aux conseillers délégués.
8. Modification des statuts du syndicat Energies Vienne (éclairage public).
9. Transfert de la compétence intégrale Eclairage Public.
10. Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)-compétence lecture publique : transfert de la

médiathèque de Loudun et conduite du schéma de lecture publique sur le territoire.

11. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

12. Questions diverses.

1. Adoption du compte rendu précédent :

Le compte rendu de la séance du 9 juin 2023 est adopté à l'unanimité

2. Désignation d'un secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité M. Jean-Luc GALLET secrétaire de séance.

3. Annulation par jugement du 11 Août 2023 du Tribunal administratif de Poitiers de l'élection des 3 adjoints (délibérations en date du 9 juin 2023) :

Le maire donne lecture du jugement du tribunal administratif en date du 14 Août 2023, annulant les élections des adjoints en date du 09 juin 2023.

4. Délibération déterminant du nombre de postes d'adjoints.

- Vu la démission des fonctions d'adjoint au Maire, tout en conservant son mandat de conseiller de M. Jean-Marie ACIER en date du 9 Mai 2023 ;
 - Vu la démission des fonctions d'adjoint au Maire et de conseiller municipal en date du 5 juin 2023 de Mme Juliette BIGOT-BOURDIER ;
 - Vu la démission des fonctions d'adjoint au Maire et de conseiller municipal en date du 5 juin 2023 de M. Hervé BERTHON,
 - Vu la délibération N° 2023/06N1 en date du 09 juin 2023 déterminant le nombre d'adjoint
 - Vu Le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 11 Août 2023 annulant l'élection des 3 adjoints selon l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales,
 - Vu l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales,
- Le maire propose l'élection d'un seul adjoint sans élections complémentaires préalables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Décide la création d'un poste d'adjoint au Maire.*

5. Election d'un adjoint :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15 et L 2122-8

Vu la délibération n° 2023/09/N1 du 05 septembre.2023 désignant le nombre de poste d'adjoints

Considérant la vacance des postes d'adjoint au maire dont les démissions a été acceptée par monsieur le Préfet par courrier reçu respectivement le 9 mai 2023 pour le poste de 3^{ème} adjoint et le 05 juin 2023 pour les postes de 1^{er} adjoint et 2^{ème} adjoint ainsi que de leurs postes de conseillers municipaux ;

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire, Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 1^{er} adjoint

Considérant qu'en cas d'élection d'adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à l'élection d'un adjoint au maire, au scrutin secret à la majorité absolue :

Election du 1^{er} adjoint au maire :

Est candidat : Jean-Luc GALLET

Nombre de votants : 11 Pouvoir : 1

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de bulletins exprimés : 12

Majorité absolue : 7

M. Jean-Luc GALLET a obtenu : 12 Voix et est élu 1er Adjoint

6. Indemnités à l'adjoint :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 5 Septembre 2023 portant délégation de fonctions à l'adjoint au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Pour rappel : Population 557 habitants, Taux maximal de l'indice brut la fonction
De 500 à 999 habitants 10,7% de l'indice brut 1027

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité (vote à main levée) et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint comme suit :

1^{er} adjoint : 8,34% de l'indice brut 1027 (soit 335.73 € à la date du 06 septembre 2023 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 4 028.76 €. Brut.

7. Indemnités aux conseillers municipaux délégués :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020/5N9 du Conseil Municipal en date 25 mai 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire

Vu la délibération n°2023/09N3 du Conseil Municipal en date 05 Septembre 2023 fixant les indemnités de fonctions de l'adjoint,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'allouer, avec effet au 06 septembre 2023 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

✓ M. REIGNER Audren, conseiller municipal délégué au « bâtiment » avec délégation de signature par arrêté municipal en date du 06 septembre 2023 ;

✓ M. ACIER Jean-Marie, conseiller municipal délégué à « cadre de vie-embellissement-aménagement » avec délégation de signature par arrêté municipal en date du 06 septembre 2023

✓ Et ce au taux de 8.33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 335.33 € à la date du 06 septembre 2023 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 4023.96 €. Brut.

✓ Cette indemnité sera versée mensuellement aux deux conseillers municipaux délégués cités ci-dessus.

8. Modifications des statuts du Syndicat Energies Vienne (éclairage public) :

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29, et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

En application de ses statuts, le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Or, afin de mener pleinement son rôle d'accélérateur de la transition énergétique dans la Vienne, le Syndicat ENERGIES VIENNE a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence « éclairage public », afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'économies ;
- un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- **Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre** des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- **Exploitation et la gestion du fonctionnement** des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- **Fourniture d'électricité** pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le

conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette modification statutaire.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

✓ D' APPROUVER la modification des statuts du SYNDICAT ENERGIE VIENNE.

9. Transfert de compétence intégrale Eclairage Public :

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Le Syndicat a souhaité clarifier la compétence « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre),
- la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'économies,
- un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Afin d'atteindre ces objectifs, par délibération N°2022/53 du 13 décembre 2022, le Comité syndical a approuvé le recours à un marché global de performance pour les prestations relatives à l'éclairage public nécessaires.

Puis, par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions

- de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Cette modification des statuts implique que les communes qui avait d'ores et déjà transféré la compétence éclairage public au Syndicat délibèrent à nouveau, afin de lui transférer cette compétence dans le cadre fixé par les nouveaux statuts, c'est-à-dire intégralement. Les adhérents qui n'avaient pas transféré cette compétence « à la carte » au Syndicat ENERGIES VIENNE peuvent également le faire.

Afin de pouvoir déterminer le périmètre géographique et le volume du futur marché global de performance, le Syndicat ENERGIES VIENNE a demandé à ses adhérents de délibérer sur ce transfert de compétence d'ici la fin du mois de septembre 2023.

Vu les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales du code général des collectivités territoriales,

Compte tenu des éléments qui précèdent, le conseil municipal décide :

- de TRANSFERER au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence intégrale « éclairage public » telle que définie à l'article 6.3 des statuts modifiés, **à compter du 1^{er} janvier 2025**, avec toutes les conséquences en découlant (mise à disposition des installations d'éclairage public, transfert des éventuels contrats en cours, inscription au budget 2025 de la participation financière qui sera versée au Syndicat).
- d'AUTORISER le maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

10.Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - compétence lecture publique : transfert de la médiathèque de Loudun et conduite du schéma de lecture publique sur le territoire :

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération préfectoral n° 2016-2 du 13 octobre du conseil communautaire instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-SPC-133 du 13 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de Communes du Pays Loudunais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-5-5 du 22 juillet 2020 portant création de la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n° CC-2023-06-111 du conseil communautaire du 6 juin 2023 portant approbation du schéma de lecture publique territorial ;

Vu la délibération n° CC-2023-06-112 du conseil communautaire du 06 juin 2023 portant modification de l'intérêt communautaire à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu la délibération n° CC-2023-07-113 du conseil communautaire du 11 juillet 2023 portant modification de l'article 4-10 des statuts de la communauté de Communes pour la définition et la conduite du schéma de lecture publique sur le territoire ;

Vu le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) en date du 11 juillet 2023, relatif à l'évaluation du montant des charges transférées pour la médiathèque de la ville de Loudun et à l'évaluation du coût du développement du schéma de lecture publique sur le territoire en vue d'une révision libre des attributions de compensation ;

Considérant que le rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) de la ville de Loudun dans la cadre du transfert de charges de la médiathèque ainsi que pour déterminer le montant des AC des communes dans la cadre de la révision libre pour le déploiement et de la conduite du projet (ou schéma) de lecture publique territorial ;

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de fixer le montant des attributions de compensation sur la base du rapport de la CLECT approuvé par les communes ;

Considérant que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport de la CLECT, pour approuver le rapport ;

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour :

✓ Approuver le rapport de la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie en date du 11 juillet 2023 annexé à la présente délibération ;

✓ Donner délégation au Maire ou en cas d'empêchement à l'adjoint ayant délégation, pour signer l'ensemble des documents ou pièces afférentes à ce dossier

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, procède au vote à main levée :

Présents : 11 + 1 pouvoir

Abstention : 5 ; pour : 7 contre : 0

✓ *Approuve le rapport de la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie en date du 11 juillet 2023 annexé à la présente délibération ;*

✓ *Donne délégation au Maire ou en cas d'empêchement à l'adjoint ayant délégation, pour signer l'ensemble des documents ou pièces afférentes à ce dossier.*

11. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Loudunais :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-SPC-0133 du 23 décembre 2019, portant statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

VU la délibération n°CC-2023-06-111 du conseil communautaire du 6 juin 2023 approuvant le schéma de lecture publique du Pays Loudunais,

VU la délibération n°CC-2023-06-112 du conseil communautaire du 6 juin 2023 modifiant l'intérêt communautaire des statuts pour la compétence 4-3 Equipements scolaires, sportifs et culturels et intégrant la médiathèque de Loudun à compter du 1^{er} juillet 2023,

VU la délibération n° CC-2023-07-130 du conseil communautaire du 11 juillet 2023 décidant de

- Modifier l'article 4-10 des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais « Actions culturelles et vie associative » comme suit :
 - Mise en place et coordination d'un réseau de bibliothèques et de médiathèques, ainsi que la définition et la conduite du Schéma de lecture publique sur l'ensemble du territoire ;
 - Soutien à l'organisation de manifestations culturelles et sportives en complément des actions éventuelles des communes.
- Mettre à jour les statuts pour tenir compte des évolutions réglementaires ;

VU ces statuts joints en annexe,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour :

- ✓ Approuver la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais,
- ✓ Autoriser le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, procède au vote à main levée :

Présents : 11 + 1 pouvoir

Abstention : 5 ; pour : 7 contre : 0

✓ *Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais,*

✓ *Autorise le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.*

11. Questions diverses

1) Ecole : M. Jean-Luc Gallet et Mme Katia Fiorillo (Vice-Présidents du Sivos) informent que la rentrée scolaire s'est bien déroulée avec 104 élèves.

2) Boulangerie : des interventions sont nécessaires sur le matériel mis à disposition.

3) Voirie : M. Nicolas Boissellier demande quand le broyage des bois en bordure des voies communales sera effectué et précise que dans certains endroits les branches empiètent sur la voirie. M. Régis Savaton informe que l'entrepreneur doit intervenir ce mois-ci.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,

Régis SAVATON



Le secrétaire,

Jean-Luc GALLET

